

CHARTRE D'UTILISATION DU SERVICE RESTAURATION

Le service restauration fonctionne du lundi midi au vendredi midi.
L'accueil n'est assuré ni le week-end ni pendant les vacances scolaires.

I - L'élève est inscrit pour l'année scolaire.

Tout changement de régime (externe, interne, demi-pensionnaire) doit être **signalé par écrit au service Intendance** avant le début du trimestre concerné.

Le système automatisé d'accès au service de restauration rend indispensable, pour **tous les nouveaux élèves**, l'achat d'une carte magnétique **valable pour toute la scolarité dans l'établissement** au tarif de 7,00 euros (**prestation, internes, forfait DP4J, DP5J**)

Cette carte est personnelle et ne doit en aucun cas être prêtée. Elle devra être présentée obligatoirement à chaque passage au service de restauration.

Il est strictement interdit de plier, couper, percer, coller, ou d'apporter d'une manière générale une modification à la carte d'accès. Le remplacement de la carte TurboSelf (perdue ou détériorée) entraînera le paiement d'une somme forfaitaire de 7,00 €.

Afin de ne pas pénaliser la majorité des convives, les élèves qui auraient perdu ou oublié leur carte ne pourront accéder au restaurant scolaire qu'à la fin du service, les caractéristiques techniques du système impliquant un enregistrement manuel du passage. Cette situation exceptionnelle ne devra en aucun cas se reproduire car elle pourrait donner lieu à des sanctions.

II - L'élève choisissant le système de la prestation peut fréquenter librement le service d'hébergement sous réserve de l'existence d'un solde créditeur sur sa carte d'accès.

Un paiement par chèque ou en espèces, correspondant au minimum à la valeur de 10 repas + la carte d'accès, est demandé le **jour de l'inscription** soit 45.50 euros (**prestation uniquement**). **Ne sont pas concernés les internes, forfait DP4J, DP5J.**

III - Tout élève désirant prendre ses repas au lycée pendant son stage doit impérativement prévenir le service Intendance (une semaine à l'avance) pour avoir accès au restaurant scolaire.

IV - Dans un souci d'hygiène et de traçabilité, il n'est pas permis de consommer dans le restaurant scolaire des denrées ou des boissons provenant de l'extérieur.

V - Toute insolence envers le personnel du service de restauration entraînera systématiquement l'exclusion temporaire de l'élève de la demi-pension.

A CONSERVER PAR LA FAMILLE APRES SIGNATURE DE LA FICHE INTENDANCE

Tournez la page SVP ↻

INFORMATIONS

I – Les tarifs donnés sont ceux de l'année 2022-2023 (ils sont adoptés par la Commission Permanente du Conseil Régional et soumis pour approbation au Conseil d'Administration).

- **Forfait Internat** (l'élève est logé dans l'établissement et y prend tous ses repas) : 1 370.00 € / an
- **Forfait demi-pension 5 jours** (DP5 : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi) : 535,92 € / an
- **Forfait demi-pension 4 jours** (DP4 : lundi, mardi, jeudi, vendredi) : 440.44 € / an
- **Prestation** (pour les élèves ne mangeant pas régulièrement à la cantine). Le prix du repas est débité uniquement quand l'élève se présente à la cantine : 3.85€ le repas. Un versement correspondant au minimum à la valeur de 5 repas est demandé à chaque approvisionnement du compte. **Le solde doit impérativement être positif.**

II – Les forfaits sont payables à réception de la facture une fois par trimestre par chèque bancaire, en espèces auprès du service Intendance ou par virement au compte trésor. **Tout trimestre commencé est dû intégralement.**

Le forfait est dû dès lors que l'élève est inscrit (qu'il mange ou non).

Un ultime changement peut se faire (en fonction de l'emploi du temps) jusqu'au 17 septembre, délai de rigueur (avec un mot dans le carnet de liaison à présenter impérativement au service intendance).

III – Les modalités d'attribution et de calcul des remises d'ordre sont définies comme suit :

1) Remise d'ordre accordée de plein droit, sans que la famille en fasse la demande, et dès le premier jour, dans les cas suivants :

- Fermeture des services de restauration et/ou d'hébergement sur décision du chef d'établissement,
- Décès de l'élève (la remise d'ordre est calculée du jour du décès ou du jour de départ de l'EPLÉ),
- Exclusion d'un élève par mesure disciplinaire ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration,
- Participation à une sortie pédagogique ou un voyage scolaire organisé par l'EPLÉ pendant le temps scolaire, lorsque l'EPLÉ ne prend pas en charge la restauration ou l'hébergement,
- Stage en entreprise ou séquence éducative prévus par le référentiel de formation.

2) Remise d'ordre accordée de plein droit, sur demande expresse (dans les trente jours suivants le retour de l'élève), dans le cas où l'élève pratique un jeûne prolongé lié aux usages d'un culte.

3) Remise d'ordre accordée sous conditions, sur demande expresse accompagnée le cas échéant de pièces justificatives (dans les trente jours suivants le retour de l'élève), dans le cas où l'élève :

- Change d'établissement scolaire en cours de période,
- Change de catégorie en cours de période pour raisons de force majeure dûment justifiées (maladie...). La décision est prise par le chef d'établissement,
- Est absent dans le courant de l'année scolaire pour des raisons majeures dûment constatées.

Aucune remise d'ordre n'est accordée pour raisons médicales, lorsque la durée de l'absence est inférieure à 5 jours de cours consécutifs pour le forfait.

IV – La demande de bourse nationale de lycée est à faire **obligatoirement** pendant l'année de troisième dans le collège d'origine sauf pour les élèves entrant en 3^{ème} PFP et pour les familles ayant eu une modification de la situation familiale ou financière jusqu'au 20 octobre 2023.

Elle est attribuée sous conditions de ressources.

Le paiement est effectué par le lycée à chaque fin de trimestre. Le montant de cette bourse est automatiquement déductible des frais scolaires.

V – Une demande de fonds social peut être faite chaque trimestre si nécessaire auprès de l'assistante sociale du lycée en cas de difficulté de paiement de la demi-pension ou de l'internat.

Votre demande sera étudiée lors d'une commission et vous serez averti de la décision par courrier.

Pour toutes informations complémentaires, veuillez vous adresser au service Intendance.